

DECISION N°2017-48/ARCOP/ORAD

sur recours de l'entreprise 2ADZ HOPE contre l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-007/MS/SG/CHUSS/DG/PRM pour la fourniture de consommables biomédicaux et de consommables d'électricité.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 janvier 2017 de l'entreprise 2ADZ HOPE contre l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré sus-cité ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKOROBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ablacé COMPAORE et Adama ZONGO agissant en qualité de Agent commercial et Directeur de l'entreprise 2ADZ HOPE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issa TOURE et Douda BANCE, agissant en qualité d'Electromécanicien et de Directeur des marchés publics (DPM) du Centre Hospitalier Universitaire Sourô SANOU (CHUSS) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis d'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré n°2017-007/MS/SG/CHUSS/DG/PRM pour la fourniture de consommables biomédicaux et de consommables d'électricité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ; ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

(...)

considérant que l'avis d'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1967 du lundi 16 janvier 2017, et que le délai de recours devant l'ORAD courait jusqu'au mercredi 18 janvier 2017 ; que cependant, l'entreprise 2ADZ HOPE a introduit son recours auprès de l'ORAD le 25 janvier 2017, après avoir saisi sans suite le Directeur Général du CHUSS de Bobo-Dioulasso ; qu'il y a lieu de constater que la saisine de l'ORAD a été faite hors délai ; que dès lors, il convient de déclarer le recours irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise 2ADZ HOPE est irrecevable pour forclusion ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 janvier 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE